



Arrêt

n° 102 106 du 30 avril 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 janvier 2013 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. JANSSENS loco Me P. ROBERT, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité béninoise et d'origine ethnique fon et gon. Selon vos déclarations, vous viviez avec votre père et vos oncles dans la maison familiale. Votre père était prêtre vaudou mais votre mère était chrétienne et vous avez été baptisé dans votre enfance. Votre mère et vos deux petites

soeurs jumelles sont décédées accidentellement en 1997. En 2007, votre frère a quitté le domicile de votre père et vous ne l'avez plus revu.

Dans le courant du mois de novembre 2010, vous avez été enfermé deux jours dans la maison de votre père, pour vous forcer à accepter sa succession. Vous avez toutefois refusé. Après cela, le 7 novembre 2010, votre père est décédé. Vous avez continué à vivre chez votre père et vous avez confié vos problèmes au prêtre de votre paroisse. En septembre ou octobre 2011, vos oncles ont saccagé l'église en bambou de ce prêtre.

En novembre 2011, alors que vous étiez à Porto Novo chez un ami, vous avez été attrapé par vos oncles, vous avez encore été enfermé dans la maison de votre père, pendant huit jours et vous avez été maltraité. Le 10 janvier 2012 devait avoir lieu une fête, au cours de laquelle vous deviez remplacer votre père dans sa charge de prêtre. Vous avez fait semblant d'accepter et vous avez ainsi pu sortir de la maison, vous êtes allé vous réfugier chez le prêtre de votre paroisse qui a organisé votre voyage.

Le 11 janvier 2012, vous avez quitté le Bénin en avion, muni de documents d'emprunt et vous êtes arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez demandé l'asile car vous craignez vos oncles et votre tante qui veulent vous forcer à devenir prêtre vaudou.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

Vous dites craindre d'être tué par vos oncles car vous avez refusé la succession de votre père comme prêtre vaudou (voir rapport d'audition, pp.10, 11, 13, 23). Toutefois vous n'avez pas fourni d'élément permettant d'établir la réalité des craintes que vous invoquez par rapport à vos oncles.

Ainsi, en novembre 2010, vous avez déjà essuyé une première tentative de vous faire accepter la charge de votre père, alors que celui-ci était encore vivant ; vous avez été enfermé dans la maison de votre père pendant deux jours (voir rapport d'audition, p.12).

Le Commissariat général relève toutefois que vous ne mentionnez pas de problèmes dans votre chef avec vos oncles au cours de l'année qui a suivi cette première tentative, et ce alors que vous avez refusé de remplacer votre père (voir rapport d'audition, p.10) et que vous avez continué à vivre dans la maison de votre père (voir rapport d'audition, p.13), avec les oncles que vous dites craindre et d'autres personnes liées au vaudou (voir rapport d'audition, p.4).

A noter que juste après cette première tentative de vos oncles, votre père est décédé, le 7 novembre 2010 (voir rapport d'audition, p.10). Votre problème étant lié directement à sa succession, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vos oncles ont laissé s'écouler toute une année avant de s'en prendre à vous.

Ensuite, il ressort de vos déclarations qu'une fête était organisée le 10 janvier 2012, et que c'est pour cette fête que vous deviez assumer la charge de votre père (voir rapport d'audition, pp.6, 12, 17). Toutefois, puisque vous dites que cette fête a lieu chaque année (voir rapport d'audition, p.12), selon toute vraisemblance, une telle fête a dû avoir lieu en janvier 2011, soit déjà après le décès de votre père, et vous ne mentionnez pas de problèmes à l'égard de vos oncles à ce moment-là.

Enfin, au cours de la période qui va de novembre 2010 à novembre 2011, vous mentionnez deux problèmes, dont vous n'êtes pas la cible directe :

Premièrement : peu de temps avant le mois de novembre 2011, l'église en bambou de votre ami pasteur a été cassée (voir rapport d'audition, pp.13, 14). Toutefois si vous dites que vos oncles sont les auteurs de ce saccage, notons que vous n'étiez pas présent lors de cet événement, vous n'apportez aucun élément permettant d'établir de manière tangible leur responsabilité, ni le lien que cet événement a avec vous. Vous dites vous-même que c'est « l'imagination » qui vous fait dire cela, et que « vous imaginez » que ce sont eux qui ont cassé l'église (vos mots, voir rapport d'audition, p.14). Vous ajoutez

que le pasteur vous a souvent répété que c'était à cause vous (voir rapport d'audition, p.14). Au vu de ces éléments, il nous est permis de conclure que le lien entre votre problème et l'incident survenu dans cette église est pure supputation de votre part.

Ensuite: vous dites que votre tante est décédée. Toutefois, vos déclarations ont été à ce point vagues et lacunaires qu'il nous est impossible de considérer que le décès de votre tante a un lien avec vos problèmes. En effet, vous dites qu'elle est décédée deux mois après avoir parlé à votre oncle (voir rapport d'audition, p.18), qu'elle « souffrait déjà une maladie d'envoûtement » (vos mots, voir rapport d'audition, p.18) mais vous ignorez pourquoi elle était envoûtée et vous ne connaissez pas les circonstances de sa mort (voir rapport d'audition, p.18).

Enfin, quand bien même vos oncles ont décidé en novembre 2011 de vous faire accepter la succession de votre père, vous n'avez pas rendu crédible une crainte de persécution à cet égard. En effet, le Commissariat général ne peut manquer de relever l'extraordinaire facilité avec laquelle vous avez quitté le domicile de votre père où vous étiez enfermé, puisque vous avez simplement laissé croire que vous acceptiez la charge de prêtre pour qu'on vous laisse sortir sans vous faire de mal et puis vous avez quitté le village en pirogue (voir rapport d'audition, p.12, 13).

En conclusion de ce qui précède, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef à cause de vos oncles.

A considérer que vous ayez eu des problèmes avec vos oncles, notons que vous n'avez pas cherché de solution à votre problème, sinon d'en parler à votre prêtre (voir rapport d'audition, p.23). Vous n'avez pas cherché la protection des autorités de votre pays. Vous expliquez à cet égard que les autorités n'écourent pas les problèmes liés au vaudou (voir rapport d'audition, p.17).

Notons toutefois que vous n'avez jamais tenté la moindre démarche auprès de vos autorités. Vous justifiez cela par le fait que l'Etat finance le vaudou et que tout le pays sait qu'on ne va pas au commissariat pour un tel problème (voir rapport d'audition, p.21), ce qui ne saurait suffire à convaincre le Commissariat général.

De plus, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général que le recours aux autorités est possible au Bénin. Il existe des recours juridiques possibles et des condamnations ont été prononcées (voir SRB Quelques réflexions sur la question du vaudou au Togo et au Bénin », p.19, dans la farde Information des Pays, jointe à votre dossier administratif). Vous n'avez donc pas établi qu'il vous était impossible de recourir aux autorités de votre pays.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous présentez des documents à l'appui de votre demande d'asile :

Un acte de naissance, qui tend à attester de votre nationalité, qui n'a pas été remise en cause par la présente analyse.

Cinq photos de personnes en train selon vous d'accomplir des rites, une photos d'objets de culte vaudou ; ces documents tentent à attester de l'intérêt de ces personnes pour le culte vaudou mais ne suffisent pas à étayer l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef.

Un document rédigé par un psychologue, attestant que ce praticien vous a examiné quatre fois dans le cadre d'un syndrome de stress post-traumatique. Il note en annexe que vous venez du Bénin, où vous avez dû vous associer à votre père, vous avez subi des mauvais traitements de la part de la société vaudou et vous avez dû fuir. Il écrit que vous présentez les caractéristiques du syndrome de stress post-traumatique, tels qu'intrusion, comportement d'évitement, cauchemars et oublis ; que vous avez été traumatisé par le décès de votre mère en 1996 et par les tortures que vous avez subies dans le temple vaudou où vous avez été retenu, enfin que vous êtes terrorisé par les personnes (qui vont ont fait subir

cela). Notons que ce document a été présenté après l'audition du 31 octobre 2012, alors que selon vous, vous aviez déjà consulté cette personne avant l'audition (voir rapport d'audition, p.14). Ensuite, sans remettre en cause l'expertise médicale du psychologue qui vous a examiné, notons que celui-ci n'est toutefois pas habilité à établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles les séquelles ont été occasionnées, partant il ne peut être établi que ces séquelles ont un lien avec les craintes invoquées à la base de votre demande d'asile, lesquelles ont été jugées défaillantes par le Commissariat général.

Vous présentez également une attestation d'une personne privée, disant que vous occupez une fonction de cueilleur dans son entreprise, accompagnée d'un tableau de présence, et une attestation d'une autre personne privée qui affirme mettre un studio à votre disposition gratuitement. Ces documents attestent de votre implication dans la société belge mais ne permettent pas d'établir la réalité des craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile par rapport à votre pays d'origine.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde, en substance, sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5 et l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, et de l'article 17, §2, de l'arrêté royal du 11.7.2003 fixant la procédure devant le commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement » (requête, page 3).

2.3. En conséquence, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire (requête, page 10).

3. Pièces versées devant le Conseil

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose :

- un article paru dans le journal « Nouvelle expression », édition n°987 du lundi 17 décembre 2012, et intitulé « Suite à son refus d'occuper le trône d'un vaudou familial, le dilemme d'un jeune béninois contraint à la fuite » ;
- un article paru dans le journal « L'échiquier », édition n°353 du lundi 17 décembre 2012 et intitulé « Pour avoir refusé de siéger en lieu et place de son père dans un couvent, un jeune homme échappe de justesse à un kidnapping » ;
- un certificat médical daté du 26 décembre 2012.

3.2. Par un courrier recommandé du 20 mars 2013, la partie requérante a fait parvenir au Conseil les originaux de ces articles de presse.

3.3. A l'audience, elle dépose en outre une attestation de consultation chez un psychologue en date du 19 mars 2013

3.4. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition

que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

3.5. En l'espèce, le Conseil estime que les documents précités déposés par la partie requérante satisfont aux conditions exposées *supra* au point 3.3, de sorte qu'il décide d'en tenir compte.

4. L'examen du recours

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature de atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison d'incohérences et d'in vraisemblances dans son récit qui empêchent de tenir pour établis les faits qu'elle invoque. Elle considère ensuite qu'à supposer que les problèmes allégués par le requérant comme établis, il ne saurait bénéficier de la protection internationale dès lors qu'il n'a pas sollicité de l'aide auprès de ses autorités et reste par conséquent en défaut de démontrer que celles-ci ne pouvaient ou ne voulaient lui accorder une protection. A cet égard, elle renvoie aux informations qu'elle a déposées au dossier administratif, lesquelles renseignent que des recours juridiques sont possibles et que des condamnations ont déjà été prononcées. Enfin, elle estime que les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande d'asile et s'attelle à répondre aux griefs formulés dans la décision dont appel. Elle réitère ses craintes à l'égard de ses deux oncles et de sa tante qui veulent la contraindre à succéder à son père en tant que prêtre vaudou et reproche notamment à la partie défenderesse d'avoir violé l'article l'article 17, §2, de l'arrêté royal du 11.7.2003 fixant la procédure devant le commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement dès lors que la partie défenderesse base sa décision sur des éléments de son récit au sujet desquels elle n'a pas été spécifiquement interrogée lors de son audition devant ses services. S'agissant de la possibilité d'obtenir une protection des autorités béninoises, elle reproche à la partie défenderesse de faire une lecture partielle de sa documentation en s'abstenant de tenir compte des passages faisant état de la difficulté à se plaindre auprès des autorités ou du fait que celles-ci « n'interviennent que très rarement dans les affaires de vaudou et qu'une protection par le droit est rare » (requête, page 8).

4.4. Le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur la crédibilité du récit relaté par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile. La question à trancher en l'occurrence porte donc sur l'établissement des faits.

4.5. A cet égard, le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué relatifs au défaut de crédibilité des faits invoqués sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée à raison des faits qu'elle allègue.

4.6. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

4.6.1. Ainsi elle argue tout d'abord, concernant le fait que le requérant ne mentionne pas avoir rencontré de problèmes au cours de l'année qui a suivi son premier enfermement et qu'il est invraisemblable que

ses oncles aient laissé s'écouler toute une année avant de s'en prendre à lui, que la partie défenderesse ne l'a jamais interrogé concernant les événements qui se sont déroulés en 2011 en manière telle que ce motif de la décision entreprise contrevient à l'article 17 §2 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides. Elle soutient la même critique envers le motif de la décision querellée qui fait grief au requérant de ne pas avoir évoqué de problèmes particuliers survenus en date du 10 janvier 2011, à l'occasion de la fête du vaudou qui, selon les dires du requérant, se tient chaque année. Le Conseil rappelle cependant que l'obligation de confrontation prévue par l'article 17 § 2 de l'arrêté royal susmentionné se limite aux déclarations éventuellement contradictoires faites au cours des auditions successives de la partie requérante. En l'occurrence, la partie défenderesse ne reproche pas à la partie requérante d'avoir tenu des propos contradictoires sur certains points de son récit mais considère invraisemblable qu'elle ne mentionne spontanément aucun problème particulier rencontré dans son chef avec ses oncles au cours de l'année 2011, en particulier à l'occasion de la fête annuelle du vaudou qui s'est tenue en date du 10 janvier 2011, soit postérieurement au décès de son père, à une époque où le trône de prêtre était déjà vacant. Partant, en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 17 § 2 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le moyen n'est pas fondé. En tout état de cause, et à titre surabondant, le conseil rappelle que, selon le rapport au Roi relatif au même arrêté royal, l'article 17, § 2 « (...) n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. (...) le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision. (...) ». Par ailleurs, le Conseil du Contentieux dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Cela étant, le requérant a, par voie de requête, reçu l'opportunité d'y opposer les arguments de son choix, en sorte que le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, peut être considéré comme rétabli dans le chef de la partie requérante.

Ainsi, en termes de requêtes, la partie requérante fait valoir que si le requérant avait effectivement été interrogé sur les traitements subis au cours de l'année 2011, il aurait expliqué avoir été contraint de participer à des cérémonies, notamment des sacrifices et, lorsqu'il s'opposait à ces pratiques, avoir été giflé et contraint d'ingurgiter des préparations pour chasser les mauvais esprits ou pour lui faire perdre tout contact avec la réalité (requête, p. 4). S'agissant de la fête du 10 janvier 2011, non évoquée lors de son audition, la partie requérante expose dans son recours que le requérant n'a pas été jugé suffisamment pur pour participer à la fête annuelle du vaudou, en raison de son opposition à la succession de son père et que ce faisant, il a été maintenu à résidence le jour de la fête par la famille paternelle (requête, p. 5). A cet égard, le Conseil ne peut faire sienne l'explication qui consiste à faire valoir que si le requérant n'a pas fait état spontanément de ces événements, c'est parce qu'il n'a pas été spécifiquement interrogé sur les traitements qu'il subis au cours de l'année 2011. Face à des faits d'une telle ampleur et d'une telle gravité, et dès lors que ceux-ci apparaissent primordiaux dans la séquence des faits ayant amené le requérant à fuir son pays, le Conseil ne peut concevoir que le requérant n'en ait pas spontanément fait état lors de son audition devant les services de la partie défenderesse.

4.6.2. En outre, s'agissant de la destruction de l'église du pasteur, la partie requérante fait valoir que le requérant a légitimement pu supposer qu'elle a été directement commanditée par ses oncles. Ce faisant, force est toutefois de constater que le requérant se contente de confirmer les propos qu'il a tenus antérieurement et qui relèvent effectivement de la pure hypothèse, sans apporter de nouvel éclairage. A cet égard, le Conseil déplore que le requérant n'ait pas cherché à en savoir plus sur la destruction de l'église de son ami pasteur et considère une telle attitude comme peu révélatrice de l'existence, dans son chef, d'une réelle crainte d'être persécuté ou d'un risque réel d'atteintes graves.

4.6.3. De même, s'agissant du décès inopiné de sa tante, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante lorsqu'elle met en exergue, au départ des déclarations du requérant à ce sujet, l'évidence du lien entre les problèmes du requérant et le décès de cette dernière (requête, p. 6). Le Conseil constate en effet, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant au sujet du décès de sa tante sont effectivement lacunaires et vagues, celui-ci évoquant de manière peu claire une « maladie d'envoûtement » et reconnaissant explicitement ignorer pour quelle raison elle aurait été envoûtée et les circonstances exactes de son décès (rapport d'audition, p. 18). Le Conseil n'aperçoit, face à l'inconsistance de tels propos, aucune information autre que purement hypothétique permettant de lier le décès de sa tante avec les problèmes que le requérant dit avoir rencontrés.

4.6.4. Enfin, s'agissant de la fuite du requérant hors du domicile où il était maintenu enfermé, la partie requérante fait valoir que le requérant s'est enfui par le toit en bambou de la pièce dans laquelle il était séquestré, « ce qui n'est pas d'une facilité déconcertante comme semble le suggérer la partie adverse » (requête, p.7). Le Conseil n'est cependant nullement convaincu par une telle explication qui ne trouve absolument aucun écho dans les déclarations du requérant, lequel s'est contenté de faire valoir qu'il était sorti de la maison durant la nuit, lorsque tout le monde dormait, et a clairement répondu par la négative à la question de savoir s'il avait rencontré des obstacles ou des difficultés (rapport d'audition, p. 17).

4.7. En l'espèce, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qu'il appartient de convaincre l'autorité du bien-fondé du statut qu'il revendique. Lorsque la partie défenderesse constate dans sa décision l'indigence des déclarations d'un demandeur, le Conseil juge qu'il ne suffit pas d'apporter, en termes de requête, des explications aux lacunes relevées. Dans ce cas, il appartient, en outre, à la requérante d'avancer des éléments de nature à convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de la réalité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes et risques allégués.

En d'autres termes, le Conseil estime que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait, ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments qui précèdent, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

4.8.1 Les documents versés par la partie requérante dans le dossier administratif ne permettent pas d'énervier ce constat, le Conseil se ralliant à cet égard entièrement à l'analyse qui en a été faite par la partie défenderesse dans la décision entreprise.

4.8.2. S'agissant du certificat médical daté du 26 décembre 2012 annexé à la requête, le Conseil souligne d'une part, que l'anamnèse de ce document repose principalement sur les affirmations du requérant dont la crédibilité est défaillante et, d'autre part, qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient ; par contre, il considère que le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, les constatations dudit certificat médical, qui mentionne que l'intéressé présente différentes cicatrices sur le corps, doivent certes être lues comme attestant un lien entre les séquelles physiques constatées et des événements vécus par le requérant ; par contre, l'auteur de ce certificat n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que les propos empêchent de tenir pour crédibles. En tout état de cause, ce document ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité défaillante des propos du requérant.

4.8.3. S'agissant des deux articles de presse parus dans les éditions du 17 décembre 2012 des journaux *L'Echiquier* et *Nouvelle expression*, le Conseil estime qu'ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant. En effet, le Conseil s'interroge d'emblée sur les raisons de la parution, le même jour, dans deux quotidiens différents, plus d'un an après les faits, d'articles concernant la situation individuelle du requérant. Interrogé à l'audience conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêt royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le requérant déclare ne rien savoir, ni sur les auteurs de ces articles, ni sur la manière dont les informations qui y sont relatées s'y sont retrouvées, ni sur la raison de leur parution concomitante, précisément en date du 17 décembre 2012. Le Conseil observe en outre, à la suite de ce que relève la partie défenderesse dans sa note d'observations, que ces articles relatent un événement que n'a jamais évoqué le requérant auparavant, à savoir qu'il aurait commis la maladresse de tuer l'un des serpents du vaudou familial, ce qui est vu par sa famille comme un sacrilège qu'il ne lui pardonne pas. Le Conseil estime par conséquent, au vu de ses déclarations sibyllines quant aux circonstances entourant la parution de ces articles dont la lecture du contenu permet de mettre en évidence une omission fondamentale supplémentaire dans les déclarations du requérant, que ces articles ne disposent pas d'une force probante suffisant à rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

4.9. Dans une telle perspective, les faits étant jugés non crédibles, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents,

notamment relatifs à la protection des autorités, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.10. Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation au Bénin correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J.-F. HAYEZ